
D É L I B É R A T I O N D E _ 2 0 1 9 _ 0 7 3

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 20 heures 30, en session ordinaire à NASTRINGUES sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 01 octobre 2019

Présents : Jocelyne ARSIGNY, Thierry BOIDÉ, Gérard BONNAMY, Guillaume BUIL, Patrice CAIGNARD, Sylvie CROSSOIR, Gilbert DE MIRAS, Robert DESCOINS, Jean-Luc FAVRETTO, Didier FOURCAUD, Serge FOURCAUD, Michel FRICHOU, Colette GALERI, Christian GALLOT, Bernard GOYER, Thierry HERITIER, Jean-Thierry LANSADE, Karine LEY, Annie MAIGRE, Jean-Claude MAILLAT, Lucette MOUTREUIL, Ghislain PANTAROTTO, Eric REY, Christian SCALIGER, Gilles TAVERSON, Yveline TESSONNEAU, Jean-Eric VIGOUROUX

Pouvoirs : Hélène DENOST par Jean-Thierry LANSADE, Philippe FAYET par Gilbert DE MIRAS, Magalie LEPLET par Gilles TAVERSON, Christophe MARCETEAU par Thierry BOIDÉ

Secrétaire : Thierry HERITIER

Membres en exercice : 31 Présents : 27 Votants : 31 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 31

**OBJET : RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et les groupements de collectivités territoriales, doivent établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement (collectif et non collectif) dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il précise que pour les 3 communes dont l'exploitation est déléguée dans le cadre d'un contrat d'affermage (Saint Antoine de Breuilh, Saint Méard de Gurçon et Villefranche de Lonchat), un règlement du service annexé au contrat de délégation est en vigueur jusqu'à l'échéance de ces contrats et qu'il convient d'adopter un règlement du service public d'assainissement collectif sur le périmètre du service exploité dans le cadre de la Régie Communautaire d'assainissement.

Monsieur le Président donne lecture du projet de règlement du service public d'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Adopte le règlement du service public d'assainissement collectif, applicable sur le périmètre du service exploité dans le cadre de la régie communautaire d'assainissement.

- Autorise Monsieur le Président à signer tout document et effectuer toute démarche relative à cette décision et notamment les mesures nécessaires pour assurer la diffusion du règlement du service auprès des abonnés.

Le Président,

Thierry BOIDÉ

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 17/10/2019; il définit les relations entre le service public d'assainissement collectif et les usagers du service.

Il s'applique sur le périmètre du service exploité en direct par la Communauté de Communes dans le cadre de la Régie Communautaire d'assainissement. (Communes dotées d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées).

Il précise notamment les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement et de déversement des eaux usées aux réseaux d'assainissement collectif et les relations entre le service public d'assainissement collectif et les abonnés du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- la **collectivité** désigne **La Communauté de Communes MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON** en charge du service public de l'assainissement collectif et propriétaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

- **La Régie d'assainissement** désigne le service d'assainissement collectif de la collectivité, assurant en direct l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif sur le territoire mentionné ci-dessus.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1-1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques.** Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- **Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques,** les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;

Sous certaines conditions, après autorisation préalable de la collectivité, et établissement d'une convention spécifique de déversement, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques ou éventuellement unitaires, sous réserve de l'autorisation de la collectivité mais en aucun cas dans les collecteurs destinés à la collecte des eaux usées.

Vous pouvez contacter à tout moment la régie d'assainissement du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1-2 - Les engagements de la régie d'assainissement

La régie d'assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La régie d'assainissement vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

SOUS PREFECTURE DE BERGERAC
Date de réception de l'AR: 25/10/2019
024-200034197-20191017-DE_2019_073-DE

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.
- Un accueil au siège de la Collectivité : (05.53.82.20.24 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30), pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- des produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades...),
- les produits radioactifs.

La Régie d'assainissement se réserve le droit d'effectuer à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles pour identifier les responsabilités de ces agissements préjudiciables. Les frais de contrôle sont à la charge de la régie d'assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'utilisateur responsable de l'incivilité dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, la collectivité déposera plainte pour rejet illicite.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

La régie d'assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la régie d'assainissement vous informe au moins **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La régie d'assainissement ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure, un acte de malveillance ou toute autre situation imprévisible.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la régie d'assainissement doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Collectivité.

Si votre habitation est déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif, la signature du contrat d'abonnement d'eau potable vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Vous recevrez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la régie d'assainissement du service d'assainissement dans les 5 Jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

A défaut de résiliation de votre part, la régie d'assainissement peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le distributeur d'eau vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture est établie sur la base des index communiqués par votre successeur au distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'abonnement.

2.3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3-1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux principales rubriques :

- Une part revenant à la collectivité.
- Les redevances de l'agence de l'Eau

Votre facture comporte une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA ainsi qu'aux taxes réglementaires en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Si vous vous alimentez totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable, vous devez en faire la déclaration à la mairie.

Dans ce cas, la part variable est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais et dont vous devez transmettre les relevés au service d'assainissement.
- Soit sur la base de critères définis par la collectivité permettant d'évaluer le volume consommé.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité pour sa part.
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la Collectivité (et en Mairie) de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 14 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fera en deux fois :

Facture semestrielle après relève des compteurs d'eau potable :

- La partie fixe correspondant au semestre à venir.
- La partie variable correspondant à la consommation de l'année écoulée au vu du relevé effectué par le service d'eau potable, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.
- Les taxes et redevances en vigueur.

Facture semestrielle intermédiaire :

- La partie fixe correspondant au semestre à venir.
- La partie variable correspondant à la consommation, calculée sur la base de 50% de la consommation de l'année écoulée.
- Les taxes et redevances en vigueur.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la Collectivité, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)..

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Les conditions de paiement sont les suivantes :

1. Paiement par prélèvements automatiques.
2. Par semestre : 5 prélèvements automatiques : 4 pour les acomptes, 1 pour le solde.
3. Les acomptes sont calculés sur 80% de la facture correspondant à la même période de l'année précédente.
4. Solde semestriel calculé avec la facture du semestre et prélevé automatiquement.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par chèque bancaire ou par virement.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de paiement semestriel.

3-4 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, valant mise en demeure, les tarifs peuvent être majorés de 25%. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la Collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'eaux usées.

3-6 Cas des surconsommations

L'exploitant du service public de l'eau potable est tenu de vous vous informer dès qu'il en a connaissance ou lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne.

En cas de fuite après compteur, les dispositions de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire.

3-7 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement collectif

4-1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Abonnés domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être, par décision de la collectivité, majorée de 100%.

Abonnés assimilés domestiques :

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (restaurants, hôtels, traiteur ...) ont droit, à leur demande, de rejeter leurs eaux usées dans les réseaux d'assainissement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes et sous réserve, le cas échéant de signature d'une convention spécifique de déversement qui pourra notamment préciser les conditions techniques de déversement des eaux usées.

Ils devront au préalable adresser à la collectivité une demande, précisant notamment la localisation du raccordement, la nature de l'activité, les quantités et caractéristiques des effluents qui seront rejetés.

Abonnés non domestiques :

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, Le déversement au réseau des rejets des installations des abonnés non domestiques (industriels, rejetant des eaux usées non domestiques etc...) est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut être complétée si besoin d'une convention spéciale de déversement qui fixera des conditions techniques (prétraitement, flux admissibles, modalités de surveillance du rejet sur le réseau public...) et financières (participation à l'investissement...) adaptées à chaque cas.

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée.

2°) La canalisation située généralement en domaine public.

3°) Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4-3 - L'installation et la mise en service du branchement

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après validation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la Collectivité.

La régie d'assainissement est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Préalablement à chaque contrôle, vous devez prendre rendez-vous avec la régie d'assainissement. Pour les nouveaux raccordements, la régie d'assainissement s'engage à fixer la date 3 jours ouvrés après en avoir été informé par l'abonné.

En cas de non-conformité, la régie d'assainissement organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité à l'issue du délai imparti et informe la collectivité du résultat. Ce deuxième passage vous sera facturé au tarif en vigueur (*).

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté de la régie d'assainissement, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, la régie d'assainissement notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La collectivité pourra demander un nouveau passage à la régie d'assainissement lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s) et vous sera facturé au tarif en vigueur (*).

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 - Le paiement

Généralités

En application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité est autorisée à se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire.

De plus, conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires des immeubles raccordables aux réseaux publics d'assainissement collectif, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle : la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble (dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires).

Les modalités d'application de la PFAC sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

Toute information relative aux modalités de calcul et aux montants de la P.F.A.C. est disponible auprès de la Collectivité.

Immeubles existants lors de la création du réseau :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées, la Collectivité exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Création d'un branchement postérieurement à la mise en service du réseau :

Toutes les prestations nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont réalisées et prises en charge par la Collectivité.

Ces branchements sont incorporés au réseau public, propriété de la Collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Dans les quinze jours suivant la réception de votre demande de construction d'un nouveau branchement, une étude de faisabilité de la réalisation de ce branchement sera effectuée.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise désignée par la Collectivité dans un délai de 15 jours suivant l'acceptation des conditions techniques et financières, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

Le branchement sera mis en service sous réserve de la conformité du contrôle prévu à l'article 4.3 et du règlement de la participation citée ci-dessus (P.F.A.C.).

4-5 - L'entretien et le renouvellement

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4-6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité.

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et au présent règlement du service.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), et vous devez assurer la séparation des eaux usées et eaux pluviales à l'intérieur de votre propriété.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées aux agents de la régie d'assainissement ou mandatés par celle-ci pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

En cas d'obstacle à la vérification ou à la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales.
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées.
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...).
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété.
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante.
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La régie d'assainissement ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 - Contrôles de conformité

La collectivité peut décider de réaliser le contrôle de conformité de raccordements aux réseaux d'eaux usées existants.

Ces contrôles peuvent être réalisés par les agents de la régie d'assainissement ou par un prestataire désigné par la Collectivité.

En cas de non-conformité du raccordement ou d'impossibilité de réalisation du contrôle pour des raisons indépendantes de la volonté de la régie d'assainissement, les dispositions de l'article 4.3 s'appliqueront.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande écrite de contrôle de conformité, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.